



Département de l'Ardèche
Arrondissement de Tournon-sur-Rhône
Commune de GILHOC SUR ORMEZE

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 FÉVRIER 2026**

Nombre de Conseillers	9
Nombre de présents	8
Nombre de Pouvoir	1
Nombre de votant	9

L'An deux mil vingt six le vingt Février à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de GILHOC-SUR-ORMEZE (Ardèche) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M Amédée BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/02/2026

Date d'affichage le : 12/02/2026

Présents : M BLANC Amédée - M COMBET Rosan - Mme ERSANT Jennifer -M JOLY Jean-Pierre - M MAILLE Emmanuel - M NERON Julien - Mme VIAU Monique - M VALLA Max

Absent excusé : Mme CANEL Monique (procuration à JOLY Jean-Pierre)

Secrétaire de Séance: VIAU Monique

Après l'arrivée de tous les membres du conseil municipal, le maire ouvre la séance à 18H30

Approbation du compte rendu du 03/02/26 est approuvé à l'unanimité.

Délibération: N°2026/07

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal:

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR: 09

CONTRE: 00

Délibération: N°2026/08

Objet:Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable, à la redevance pour Performance des réseaux d'eau potable, à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Il est rappelé les modalités d'application des redevances :

- **redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **deux redevances pour performance «des réseaux d'eau potable» d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif» d'autre part.**

° **Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

° **Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que la collectivité fixe le coefficient de modulation à **0,73** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que la collectivité fixe le taux de modulation à **0,8** pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des contrevaleurs pour les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement, qui doivent être répercutées sur chaque usager des services publics de l'eau potable et de

l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et/ou assaini ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **-DECIDE** de fixer à 0,02 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **-DECIDE** de fixer à 0,05 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- **-DECIDE** que ces contre-valeurs des redevances « performance des réseaux d'eau potable » et performance « des systèmes d'assainissement » sont facturées et encaissées auprès des abonnés aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

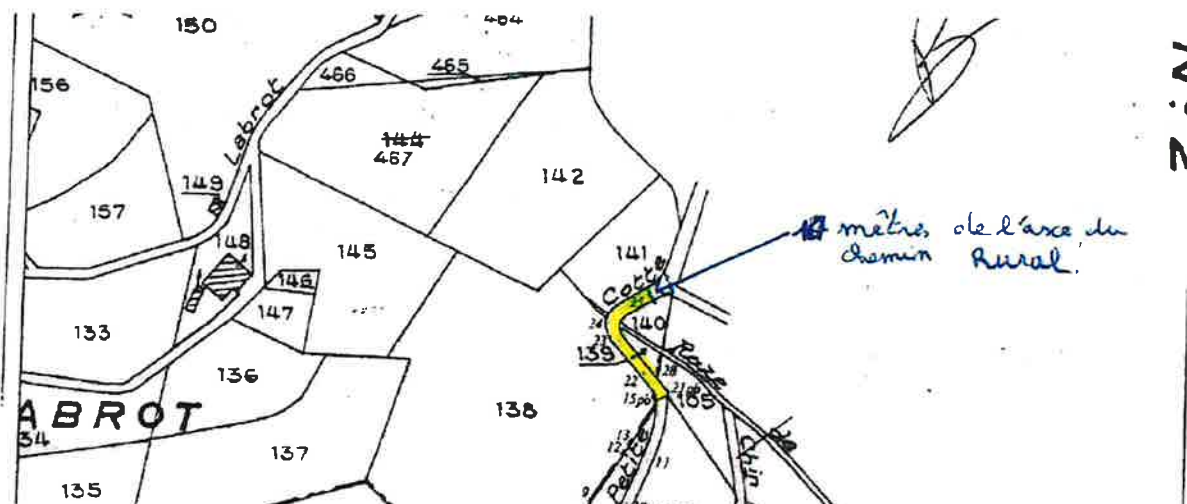
POUR: 09

CONTRE: 00

Délibération: N°2026/09

OBJET: ancien chemin rural - disqualification et cession

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le gérant de la SCI PETITE COTE MANON, a sollicité l'acquisition d'une parcelle communale (représentée en jaune ci-dessous) ayant constituée l'emprise d'un ancien chemin rural, en effet cette emprise jouxte partiellement sa propriété:



Il rappelle les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime :

Article L 161-1 : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Article L 161-2 « L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. »

Il est constaté que la parcelle communale en question ne fait plus l'objet d'aucun acte matériel positif (entretien régulier, pose de canalisation, d'éclairage public ou de panneaux de signalisation), n'est plus ouverte à la circulation publique depuis de très nombreuses années, n'est plus entretenue par la commune.

Il l'invite donc à appliquer la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation selon laquelle « *Le constat qu'un chemin n'est pas ou n'est plus affecté à l'usage du public exclut donc qu'il puisse être qualifié de chemin rural* ». (Civ.3^{ème} 4/01/2012, n°10-28162 ; 12/10/2010, n°09-68576 ; 25/10/2011, n°10-17165).

En conséquence, la parcelle concernée ne peut donc plus être qualifiée de chemin rural au sens juridique du terme et peut être cédée en tant que telle au requérant.

Il propose donc de la céder moyennant l'euro symbolique.

Les frais d'acte et de publicité foncière seront pris en charge par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **AUTORISE** la cession au requérant dans les conditions ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- **DIT** que Mr BERGIA devra faire une zone de demi tour devant son portail.
- **DIT** que le compteur d'eau devra être déplacé et accessible à l'extérieur du portail, les travaux seront à la charge de Mr BERGIA.
- **DIT** que les travaux seront dirigés par la commune avec une entreprise de la Commune.
- **DIT** que les frais d'acte et de publicité foncière seront pris en charge par l'acquéreur.

POUR: 08

CONTRE: 01

Délibération: N°2026/10

OBJET: LOCATION APPARTEMENT 153 RUE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal que le logement communal appartement 153 Rue de la Mairie est vacant .

Monsieur le Maire fait part de la demande de location de Monsieur ARNAUD Emanuel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DÉCIDE:** d'attribuer l'appartement 153 Rue de la Mairie à partir du 1^{er} Mars 2026 à Monsieur ARNAUD Emanuel
- **FIXE** le prix du loyer à 220€ par mois charges non comprises.
- **DIT** qu'une caution de 220€ sera demandé.
- **AUTORISE:** Monsieur le Maire à signer les contrats de baux ainsi que tous les documents afférents à cette mise en location .

POUR: 09

CONTRE: 00

Délibération: N°2026/11

OBJET: LOCATION APPARTEMENT 450 CHEMIN DE CHARLON

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal que le logement communal appartement 450 Chemin de Charlon est vacant .

Monsieur le Maire fait part de la demande de location de Monsieur BARBIER Clément et LEONE Lola.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DÉCIDE:** d'attribuer l'appartement 450 Chemin de Charlon dès que possible à Monsieur BARBIER Clément et LEONE Lola.
- **FIXE** le prix du loyer à 400€ par mois charges non comprises.
- **DIT** qu'une caution de 400€ sera demandé.
- **AUTORISE:** Monsieur le Maire à signer les contrats de baux ainsi que tous les documents afférents à cette mise en location .

POUR: 09

CONTRE: 00

Délibération: N°2026/12

Objet: Toiture boulangerie Mairie et ancienne École Publique

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de toiture .

- De la Boulangerie et Mairie en raison de fuites .
- De l'ancienne École Publique .

Des devis ont été sollicités auprès de l'entreprise SARL Maçonnerie SOTON et FC CHARPENTE

TOITURE BOULANGERIE MAIRIE	SARL SOTON	30 083,00€ HT	36 100,20 € TTC
	FC CHARAPENTE	37 276,00€ HT	41 003,60 € TTC
TOITURE ANCIENNE ÉCOLE PUBLIQUE	SARL SOTON	54 348,00 € HT	65 217,60 € TTC
	FC CHARAPENTE	60 644,00 € HT	66 600,60 € TTC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE:** Les devis SARL MACONNERIE SOTON présentés pour les travaux de réfection de toiture de la boulangerie /Mairie et de l'ancienne École Publique.

- **AUTORISE:** Monsieur le Maire à signer les devis et tous documents afférents à ces travaux.

- **DIT:** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

- **AUTORISE:** le lancement des travaux dans les meilleurs délais.

POUR: 08

CONTRE: 00

ABSTENTION: 01

*** Points Travaux:**

- Appartement 153 Rue de la Mairie:

Monsieur le Maire expose qu'un devis a été demandé à La Menuiserie DESPEYSES pour la pose d'un parquet car il mérite d'être restauré. Le montant du devis s'élève à 3 505€HT.

- Appartement 172 Rue de la Mairie :

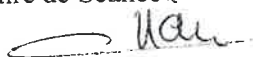
Monsieur le Maire présente un devis pour la pose d'un poêle à granuler de l'entreprise COMBOUROURE. Suite aux échanges le devis n'est pas accepté pour le moment.

-Temple:

Suite à la visite du temple avant le conseil Municipal, Monsieur le Maire rappelle que le remplacement du plancher au cœur du temple a été remplacé . Monsieur le Maire expose qu'un devis a été demandé à la Menuiserie DESPEYSES pour le ponçage et vitrification du plancher de sous les bancs dans les allées centrale .

Le devis s'élève à 4040€ HT. Monsieur le Maire a sollicité la paroisse du plateau d'Alboussière pour une participation de ces frais et qui accepte de prendre en charge ces travaux.

VIAU Monique
Secrétaire de Séance.



Le 23/02/2026

Amédée BLAN
Le Maire.



